

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES ET EUROPEENNES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MEMOIRE EN DEFENSE

Pour : Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes Direction générale de l'administration et de la modernisation Service des affaires juridiques internes 27, rue de La Convention - 75732 – PARIS Cedex 15

Contre: Madame Françoise NICOLAS

Vous avez bien voulu me communiquer la requête enregistrée le 31 mars 2010 au greffe de votre juridiction sous le numéro 1006079/5-2 présentée par Mme Françoise NICOLAS. Voici les observations que cette affaire appelle de ma part :

I - Rappel des faits :

Madame NICOLAS, secrétaire de chancellerie, exerce ces missions depuis le 15 novembre 2000 au ministère des affaires étrangères et européennes. En 2008, Mme NICOLAS a vu sa candidature retenue pour servir au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou (Bénin), où elle a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2008.

L'intéressé, à la suite de la consultation de son dossier individuel, a considéré que trois documents n'avaient pas à figurer dans celui-ci. Il s'agit :

- d'une note confidentielle annexée au rapport d'inspection n°393/INS du 5 août 2009, non signée,
 - d'un rapport du 10 novembre 2008 de M. H. Besancenot,
- d'un rapport du 21 novembre 2008 de M. H. Besancenot.

Par un courrier recommandé du 1^{er} décembre 2009, la requérante a demandé au Département de procéder au retrait de ces pièces.

En l'absence de décision expresse, le silence de l'administration a ainsi fait naître une décision implicite de rejet, née le 14 février 2010. Il s'agit de la décision contestée.

La requérante demande à votre juridiction :

d'annuler la décision implicite de rejet du 14 février 2010,

d'enjoindre le Département de retirer les trois documents susvisés, et ce, sous astreinte de 100€ par jour de retard,

de condamner le Département à verser à Mme NICOLAS la somme de 2 500€ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II - Discussion:

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision contestée

Mme Nicolas soutient que les trois documents litigieux font état d'éléments concernant son état de santé et ne peuvent dès lors figurer légalement dans son dossier individuel.

Les règles relatives au contenu même du dossier individuel du fonctionnaire sont fixées par les seules dispositions de l'article 18 de la loi n° 83-634 portants droits et obligations des fonctionnaires. Il en résulte que le dossier individuel du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative et ne peut faire mention de ses opinions ou activités politiques syndicales religieuses ou philosophiques.

Relèvent nécessairement des pièces intéressant le dossier individuel du fonctionnaire, l'ensemble des documents portant sur sa manière de servir.

En revanche, sont bien évidemment exclus tous documents à caractère médical de nature notamment à décrire la pathologie dont il serait atteint, de nature à porter atteinte au secret médical et au respect de la vie privée ainsi qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans en date du 23 mai 2000 sous le n°972757.

Toutefois, à la seule lecture de ce jugement, votre juridiction observera que la situation de la requérante en l'espèce est toute différente.

Les documents, dont Mme NICOLAS conteste la présence dans son dossier individuel, ne décrivent à aucun moment une quelconque pathologie ou ne portent atteinte au secret médical ou au respect de sa vie privée. Au contraire, ils sont tous en relation avec sa manière de servir.

La note confidentielle annexée au rapport d'inspection n°393/INS du 5 août 2009 fait certes état de « l'équilibre personnel » mais cette analyse est menée en rapport avec la manière de servir de l'intéressée. Il convient de rappeler que les conditions de vie à l'étranger pour les agents qui partent en poste peuvent être difficiles et par conséquent, peuvent influer sur leur manière de servir. L'administration doit être au fait de ces difficultés et de leurs conséquences.

Quant aux rapports du 10 novembre 2008 et du 21 novembre 2008 de M. H. Besancenot, ils montrent une préoccupation tout à fait justifiée de l'administration envers un de ses agents en poste dans un pays où les conditions de vie ne sont pas toujours faciles. Ce suivi des agents par l'administration est tout à fait justifié, notamment pour des raisons

d'organisation et d'intérêt du service en cas d'arrêt de maladie ou de rapatriement sanitaire ou de demande de l'agent d'obtenir une affectation en France. Ces rapports doivent être considérés comme traitant de la manière de servir de l'agent et ont été légitimement placés dans le dossier individuel de l'intéressée.

En conséquence, Mme NICOLAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de son dossier individuel de trois documents.

S'agissant des autres conclusions de la requête :

En l'absence de toute illégalité de la décision attaquée, votre juridiction ne pourra que rejeter les conclusions à fin d'injonction tendant au retrait desdites pièces du dossier individuel de la requérante.

La requérante demande également la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2500 sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés précédemment, lesdites conclusions ne pourront qu'être rejetées, cette somme étant au surplus manifestement exorbitante.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, Plaise au Tribunal administratif de Paris de rejeter, comme non fondée la requête présentée par Mme NICOLAS enregistrée sous le n° 1006079/5-2.

> Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et par délégation, La directrice générale de l'administration et de la modernisation, et par délégation, L'adjointe au chef du service des affaires juridiques

> > Sandrine BARBIER